



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

AUTORISATION
Société TERRENA
à ECOUFLANT

ARRETE

Arrêté complémentaire
D3 - 2004 - n° 1017

**Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine-et-Loire**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral D1-86-N° 655 du 31 juillet 1986 modifié autorisant la COOPERATIVE ANJOU VAL DE LOIRE à exploiter un silo de stockage de céréales et ses installations annexes situés à «La Charonnière» sur la commune d'ECOUFLANT ;

Vu l'étude des dangers du silo d'ECOUFLANT transmise initialement à la DRIRE le 1^{er} août 2001, et transmise complétée suite à l'analyse critique, au préfet le 4 mars 2004 ;

Vu l'avis du tiers-expert du 14 mars 2003 complété le 8 juillet 2003 sur le contenu de l'étude des dangers du silo d'ECOUFLANT ;

Vu le courrier de la société CAVAL au préfet du 29 juillet 2003, faisant des propositions suite aux conclusions du tiers-expert ;

Vu la demande du 7 mai 2004 de la Société Coopérative Agricole (SCA) TERRENA, dont le siège social est au lieu-dit « La Noëlle » à ANCENIS (44), concernant le transfert à son nom de l'exploitation du silo de stockage de céréales et des installations annexes situés au lieu-dit « La Charonnière » sur la commune d'ECOUFLANT, appartenant précédemment à la CAVAL ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 mai 2004 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 27 mai 2004 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 précité demande que l'étude de dangers de l'exploitant justifie toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par ses articles 6 à 15 et que cette étude soit ainsi complétée si besoin au plus tard dans un délai de deux ans ;

Considérant que le silo d'ECOURLANT peut présenter des risques compte tenu de sa proximité de la voie ferrée TGV, qu'il est classé sensible et qu'il convient de demander les compléments à l'étude des dangers dans un délai plus court que les deux ans prévu à l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu que la SCA TERRENA précise les mesures qu'elle retient au titre des mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et d'explosion pour le site d'ECOURLANT ;

Considérant les propositions du tiers-expert et les mesures retenues par la SCA TERRENA ;

Sur proposition du directeur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

ARRETE

Art. 1^{er} : Monsieur le Directeur de la SCA TERRENA transmet à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, au plus tard le 31 décembre 2004, en trois exemplaires, les compléments à son étude des dangers du silo d'ECOURLANT qui justifient le choix des mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et d'explosion prises ou à programmer.

Les compléments à apporter sont définis dans l'annexe jointe au présent arrêté. Pour chacune des exigences reprises dans cette annexe, l'exploitant présentera les mesures prises et celles éventuellement restant à réaliser sur le site en justifiant ces choix, notamment par rapport :

- aux conclusions et recommandations faites dans son étude des dangers,
- aux conclusions et recommandations faites par le tiers-expert,
- aux écarts éventuels vis à vis des exigences de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

Si des aspects n'ont pas été traités dans l'étude des dangers ou la tierce expertise, ils devront l'être dans ces compléments et l'exploitant conclura sur les mesures à prendre. Toutefois si cette analyse nécessite une étude spécifique plus approfondie ne pouvant être réalisée dans le délai imparti, l'exploitant devra le justifier.

En ce qui concerne les mesures de prévention et de protection restantes à réaliser (étude spécifique, modification de l'organisation ou travaux), l'exploitant devra transmettre un échéancier de réalisation précis et justifié.

Art. 2 : Monsieur le Directeur de la SCA TERRENA met en œuvre les mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et d'explosion qui figurent dans son étude des dangers complétée suite à l'analyse critique.

Ces mesures sont notamment :

- l'installation de dispositifs de découplage entre la tour de manutention du silo 1 et les galeries sur et sous cellule,

- l'installation de dispositifs de découplage entre la tour de manutention du silo 2 et les galeries sur et sous cellule,

- la mise en œuvre de procédures de nettoyage et de maintenance des équipements et leur intégration au système de gestion de la sécurité,

- la mise en place de dispositifs de réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables dans les demi-cellules fermées des silos 1 et 2 contenant des céréales déshydratées,

- dans les galeries sous-cellules du silo 2, procéder à la fermeture des orifices de ventilation non nécessaire à la vidange, les portes d'accès depuis la tour de manutention sont maintenues fermées en dehors des visites de contrôle

Art. 3 : Tout particulièrement, les mesures suivantes sont prises pour protéger la voie ferrée et l'usine d'aliments du bétail :

Concernant le silo 1 situé coté voie ferrée :

- assurer le découplage du silo 1 par rapport à la tour de manutention avec mise en place de portes métalliques à fermeture automatique (groom, contrepoids, rail incliné, ...). Le transfert entre l'élévateur et la bande transporteuse se fait à l'extérieur du silo. Seule, une ouverture juste nécessaire au passage du grain est conservée.

- mettre en place une procédure de nettoyage et l'intégrer au système de gestion de la sécurité.

- assurer la maintenance régulière et préventive du transporteur à bande et notamment les rouleaux.

Concernant la tour de manutention du silo 1 :

- pour le rez-de-chaussée, supprimer le mur parpaings côté voie et assurer son remplacement par des panneaux en matériaux plastiques ou en bardage dont les fixations permettent son ouverture en cas d'explosion tout en empêchant sa projection. En cas de surface insuffisante, reconduire cette mesure côté cours. Ces mesures sont reconduites pour les niveaux 1 et 2 ;

- pour le niveau 3, supprimer le mur parpaings et assurer son remplacement par des panneaux en matériaux plastiques ou en bardage dont les fixations permettent son ouverture en cas d'explosion tout en empêchant sa projection. La même mesure est à reconduire pour les plaques de fibrociment côté voie ;

- pour le niveau 4, supprimer le mur parpaings côté voie et assurer son remplacement par des panneaux en matériaux plastiques. En cas de surface insuffisante, reconduire ces mesures côté cours,
- pour le niveau 5, renforcer la tenue du bardage côté voie ferrée ;
- les événements (niveaux 0-1-2-3-4) seront prioritairement positionnés côté voie ferrée. En cas de difficulté ou d'impossibilité, ils le seront côté cour.

Concernant le silo 2, assurer le maintien du bardage métallique formant le pignon côté UAB par des câbles.

Art. 4 : Lors des réparations ou du remplacement de la toiture du silo 1, l'exploitant prend toutes les dispositions pour utiliser des matériaux et des équipements qui permettent de supprimer les risques de projection en cas d'explosion.

Art. 5 : L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers. Il décrit cette politique dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille à tout moment à l'application de cette politique et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

Art. 6 : Un avis, informant le public des prescriptions complémentaires, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur de la SCA TERRENA dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Art. 7 : Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie d'ECOURLANT.

Art. 8 : Le Maire d'ECOURLANT, l'Inspecteur des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 17 DÉC 2004

Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

ANNEXE

Contenu attendu du complément d'études des dangers à fournir par les exploitants des installations existantes

I. Distances d'isolement

1. Eloignement des capacités de stockage et des tours de manutention pour les silos neufs (cf. article 6 du nouvel arrêté) : le complément d'étude de dangers devra justifier qu'aucun des bâtiments ou infrastructures énoncés dans l'article 6 n'est situé à une distance inférieure à 1,5 fois la hauteur de l'une des capacités de stockage ou tour de manutention du site.

A cette fin, le complément d'étude de dangers doit recenser les bâtiments et infrastructures situés à proximité du site.

Le calcul consistant à multiplier par 1,5 la hauteur d'un bâtiment (capacité de stockage ou tour de manutention) permet de définir la distance maximale autour de cette construction qui correspondrait à la zone périphérique affectée par l'effondrement de ce bâtiment. Dans cette zone, il y a donc lieu d'éviter de trouver des habitations, des ERP et des voies de circulation.

Pour les silos existants, il y a lieu de noter s'ils respectent ces conditions d'éloignement. Si ce n'est pas le cas, la situation de l'antériorité des installations sera précisée.

2. Eloignement des personnes non indispensables à la conduite technique des installations pour les silos existants (cf. article 7 du nouvel arrêté) : le complément d'étude de dangers devra recenser les locaux des sites, définir leur vocation (purement administrative ou non, en indiquant alors cette vocation (vestiaires et sanitaires indispensables aux personnels techniques, poste de conduite, ...), et comporter un plan permettant de vérifier si les distances réglementaires sont respectées ou non. Si les distances réglementaires ne sont pas respectées, les éléments demandés à l'article 17 sont fournis. Les silos neufs doivent respecter dès la conception cette condition d'éloignement des personnes non indispensables.

II. Mesures générales de prévention et de protection

3. Mesures générales de prévention contre les risques d'explosion (cf. article 9 du nouvel arrêté) :

- vérification de l'existence, de l'opportunité et du dimensionnement de ces mesures ;
- vérification de l'existence d'un plan des zones et des matériels ATEX, de leur pertinence, de leur respect, et de leur signalétique ;
- vérification de l'existence et de l'opportunité d'une protection contre les risques dus à l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre (fourniture des conclusions de l'étude foudre, d'une étude technique en cas de présence d'antenne/de relais en toiture)
- vérification de l'absence de relais, d'antennes sur les toits (sauf si une étude technique justifiant l'absence de risque d'explosion et d'incendie)
- vérification de la présence d'un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives
- vérification de l'existence d'un rapport annuel effectué par un organisme compétent attestant les éléments ci-dessus, ainsi que la conformité ATEX et électrique des installations.

4. Mesures générales de protection contre les risques d'explosion (cf. article 10 du nouvel arrêté) :

Vérification de l'existence, de l'opportunité et du dimensionnement de ces mesures, qui peuvent figurer parmi les suivantes, mais sans exclure d'autres moyens de protection argumentés techniquement : dispositifs de découplage, systèmes ou éléments permettant d'abaisser la pression maximale d'explosion (évents, suppresseurs d'explosion, parois soufflables), mesures permettant d'assurer une résistance correcte des appareils ou équipements, ainsi que des locaux ou bâtiments dans lesquels peut apparaître une explosion.

5. Mesures générales de prévention et de protection contre les risques d'incendie (cf. article 11 du nouvel arrêté):
- vérification de l'existence et de l'opportunité des moyens de lutte contre l'incendie ;
 - vérification de la possibilité de mettre en œuvre l'inertage par gaz en cas d'incendie, sans accroître le risque d'incendie et d'explosion, et sans fragiliser la structure du silo ;
 - vérification de l'existence et de la fourniture selon une périodicité régulière, de documents attestant que les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et fonctionnent.

III Mesures spécifiques de prévention et de protection

Chargement et déchargement

6. Dispositions concernant les aires de chargement et de déchargement (cf. article 12 du nouvel arrêté) :

Présence dans le complément de documents prouvant que :

- les aires de chargement et de déchargement doivent être situées en dehors des capacités de stockage, sauf pour celles situées à l'intérieur de silos plats dépourvus de dispositifs de transport et de distribution de produits ;
- ces aires doivent faire l'objet de nettoyages ;
- elles doivent être ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive, cette solution ne devant pas créer de gêne pour le voisinage ni de nuisance pour les milieux sensibles ; dans le cas contraire, elles doivent être munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.
- présence de grilles sur les fosses de réception, dont la maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Nettoyage et empoussièremment

7. Dispositions concernant le nettoyage (cf. article 13 du nouvel arrêté) :

- vérification du nettoyage régulier des silos ainsi que des bâtiments ou locaux occupés par du personnel (sol, parois, chemins de câbles, gaines, canalisations, appareils et équipements, et de toutes les surfaces susceptibles d'accumuler de la poussière) ;
- l'exploitant doit s'être assuré de la fixation de la fréquence des nettoyages, qui doit être précisée dans les procédures d'exploitation
- un registre mentionnant les dates de nettoyage doit être établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- le nettoyage doit être réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration, qui doivent présenter toutes les caractéristiques nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion ;
- le recours à d'autres dispositifs de nettoyage (balais ou air comprimé en particulier) doit être exceptionnel ; quant il existe, des consignes particulières le régissant doivent être rédigées ;

Surveillance de la température

8. Dispositions relatives à l'échauffement et à la thermométrie (cf. article 14 du nouvel arrêté) :

- vérification périodique par l'exploitant que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, ...) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement ;
- vérification de l'existence de dispositifs de contrôle de surveillance de la température des produits stockés, et du fait que ces systèmes sont adaptés aux silos ;
- vérification de l'existence de procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement, et du fait qu'elles doivent bien être communiquées aux services de secours.